



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Forcalquier
(04)**

n° saisine 2018-2080
n° MRAe 22019APACA05

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 février 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Forcalquier (04).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Jean-Pierre Viquier et Éric Vindimian

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la commune de Forcalquier pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 novembre 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 30 novembre 2018 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 7 décembre 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	8
2.2. Sur la biodiversité.....	10
2.3. Sur le paysage.....	11
2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement.....	12

Synthèse de l'avis

Située dans la partie sud-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, la commune de Forcalquier prévoit d'accueillir 410 habitants supplémentaires nécessitant 303 logements à l'horizon 2028.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Forcalquier a fait l'objet d'un premier avis¹ de l'Autorité environnementale en date du 13 mars 2018, sur la base du projet de PLU soumis à l'Autorité environnementale le 29 décembre 2017. L'avis de l'Autorité environnementale recommandait principalement de :

- caractériser les enjeux environnementaux et apprécier les incidences du projet de PLU sur l'environnement ;
- produire une étude détaillée des capacités de densification au sein du tissu urbain existant et comparer les différents secteurs d'aménagement envisagés de façon à justifier leur choix au regard de leur impact sur l'environnement ;
- réaliser une étude paysagère détaillée et illustrée, identifiant les enjeux de préservation et de requalification paysagère, évaluer les incidences sur le paysage des projets d'urbanisation et démontrer leur intégration paysagère ;
- fournir les modalités de réduction des sources de pollution au milieu naturel induites par l'assainissement non collectif.

Suite aux demandes de compléments des personnes publiques associées et aux recommandations de la MRAe notamment, la commune a arrêté un nouveau projet de PLU le 15 novembre 2018 qui fait l'objet du présent avis. L'Autorité environnementale relève des évolutions du projet de PLU telles que la réduction de zones à urbaniser en discontinuité avec les secteurs déjà construits, au profit de zones agricoles et naturelles ; la production d'une carte de la trame verte et bleue (TVB) (13) ; la programmation et la réalisation de travaux sur les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Cependant, le projet de révision du PLU de Forcalquier s'appuie sur le document d'urbanisme en vigueur et s'inscrit dans sa continuité sans en tirer le bilan, ni remettre en question la cohérence des orientations du projet de 2007. L'évaluation environnementale n'identifie pas clairement les enjeux environnementaux du territoire communal, et la démonstration de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU n'est pas suffisamment établie. Le dossier affiche une non-pérennisation des espaces agricoles et naturels à long terme. Il ne présente pas d'analyse explicite du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis, et ne démontre pas une gestion économe des sols. L'adéquation entre les besoins annoncés (en logements et en activités) et les surfaces mobilisées (en densification et en extension) pour le développement de l'urbanisation n'est pas clairement exposée. De ce fait, l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs manque de justification.

L'Autorité environnementale réitère les recommandations déjà formulées dans son précédent avis de mars 2018 :

¹ Site internet DREAL PACA sous la référence PLU de Forcalquier (04) : <http://www.side.developpement-durable.-gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-plans-programmes-paca.aspx>

Recommandations principales

- ***Reprendre l'évaluation environnementale afin d'identifier les enjeux environnementaux du territoire communal et apprécier les incidences du projet de PLU sur l'environnement.***
- ***Présenter clairement la méthode d'évaluation des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis en zones urbaines. Localiser et recenser le potentiel de logements pour chaque secteur identifié dans l'enveloppe bâtie. Évaluer le foncier nécessaire à mobiliser et le potentiel de logements en extension. Revoir le cas échéant, les secteurs ouverts à l'urbanisation afin d'assurer une gestion économe de l'espace.***
- ***Réaliser une étude paysagère détaillée et illustrée permettant d'identifier les enjeux de préservation et de requalification paysagère. Évaluer les incidences sur le paysage des projets d'urbanisation et démontrer leur intégration.***
- ***Fournir des éléments plus précis sur les modalités de réduction des sources de pollution du milieu naturel induites par l'assainissement non collectif.***

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Forcalquier, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est caractérisée par un territoire constitué à la fois de reliefs et d'espaces naturels ainsi que de plaines à dominante agricole. L'urbanisation, constituée autour de la ville ancienne, entre citadelle et cathédrale, s'est dans un premier temps étendue entre les ravins du Viou et des Charmels puis les a dépassés. La commune appartient à la communauté de communes Pays de Forcalquier et n'est pas comprise dans un périmètre de SCoT (8).

L'urbanisation de Forcalquier est régie par un PLU approuvé en 2007 puis modifié en 2010. La commune a procédé à une révision générale, approuvée en 2013, puis annulée par le tribunal administratif de Marseille en 2015. Un projet de révision du PLU a été arrêté le 14 décembre 2017, puis retiré en avril 2018. La commune a arrêté son nouveau projet de révision le 15 novembre 2018.

En préambule, le dossier indique que le PADD² « a été élaboré dans la continuité de ceux des PLU approuvés en 2007 et 2013 ». La commune affiche la volonté de maintenir une répartition équilibrée de ses espaces naturels, agricoles et zones urbaines ainsi que le développement de sa centralité et de son agglomération.

Le projet de PLU prévoit, à l'horizon 2028, de porter la population de la commune à 5 498 habitants, soit une augmentation de 420 habitants. Le rapport indique que cet objectif implique la création de 303 logements dont 288 en résidences principales.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

L'Autorité environnementale attend que le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU intègrent les attentes formulées dans l'avis du 13 mars 2018, notamment en ce qui concerne :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation et la protection de la richesse écologique des milieux naturels et agricoles mis en évidence par les zonages d'inventaire et de protection (Znieff (15), ENS (2), Parc naturel régional du Luberon, zones humides(14)) ;
- la préservation et la mise en valeur des paysages naturels ;
- la préservation de la ressource en eau et l'assainissement.

² Projet d'aménagement et de développement durables

EN complément, le présent avis se focalise sur les éléments proposés par le nouveau projet de PLU au regard des observations de l'avis de l'Autorité environnementale du 13 mars 2018.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le dossier présenté est incomplet. Si l'état initial de l'environnement aborde les thématiques environnementales, les enjeux n'ont été ni hiérarchisés, ni spatialisés. L'évaluation environnementale se limite à une évaluation des enjeux et des incidences du PLU sur le milieu naturel (biodiversité) pour les zones principalement ouvertes à l'urbanisation. Les autres enjeux n'étant pas identifiés, la sensibilité environnementale du territoire n'a pas été définie et les effets notables (positifs ou négatifs) du plan n'ont pas été caractérisés. Le dossier ne fournit pas de carte de superposition des enjeux environnementaux et du projet de zonage. Enfin, certains secteurs comme les emplacements réservés et les Stecal³ n'ont pas été analysés.

Dans le chapitre relatif à l'évaluation environnementale, certaines planches des OAP du projet de 2017 (Sainte-Catherine, Beaudine et Serre de la Garde) sont toujours présentées (RP, p.162, figure 18 p.183, figure 24 p.184, figure 25 p.185, figure 26) et n'ont pas été actualisées suite aux évolutions apportées au nouveau projet de PLU.

Le dossier ne présente pas les perspectives d'évolution de l'état initial dans l'hypothèse d'un scénario « au fil de l'eau » où le PLU ne serait pas mis en œuvre. Le chapitre sur les choix retenus pour établir le PADD est peu détaillé.

Le rapport de présentation n'aborde pas la question des documents-cadres de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible .

Le rapport ne démontre pas que les choix d'aménagement sont retenus en tenant compte de l'objectif de minimiser leur impact sur l'environnement. Il ne présente aucune analyse de proposition de substitution raisonnable.

Le chapitre relatif aux indicateurs de suivi des résultats de l'application du plan a été complété mais est insuffisant. Il n'indique pas notamment les périodicités et les responsables de suivi et ne permet pas de comprendre la démarche de suivi et l'évaluation des effets du plan sur l'environnement.

Le résumé non technique doit être complété car l'évolution du PLU et l'explication des choix retenus ne sont pas suffisamment développées. La présentation d'une carte illustrant les incidences du projet sur l'environnement facilitera la compréhension du public.

Recommandation 1 : Reprendre l'évaluation environnementale afin d'identifier les enjeux environnementaux du territoire communal et apprécier les incidences du projet de PLU sur l'environnement.

³ Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Evolution de la consommation d'espace passée et future

Le territoire communal est composé d'espaces peu artificialisés (ceux-ci représentent entre 6 et 7%) et présente une forte dominante naturelle et agricole. L'analyse de la consommation de l'espace sur les 10 années précédentes n'est pas explicite. Les données présentées ne sont pas compréhensibles et se chevauchent sur différentes périodes : le dossier cite l'artificialisation de +12 ha de terres entre 2006 et 2014 et une tâche urbaine de +3.4 ha/an entre 2000 et 2010. L'objectif de consommation d'espace que se donne la commune sur les 10 prochaines années, soit une limitation à 2,5 ha par an, n'est pas démontré. En effet, le tableau de synthèse des surfaces consommées dans le cadre du PLU (RP, p.307) ne permet pas de faire le lien avec l'analyse des capacités de densification. Un coefficient de rétention foncière de 25 % est appliqué sans justification, à la fois sur les zones mobilisées en U en densification (alors qu'un abattement avait déjà été retenu dans l'analyse des capacités de densification) et sur les nouvelles zones AU, aussi bien pour le logement que pour les activités. La démonstration d'une volonté de modérer la consommation de l'espace n'est pas apportée.

Le projet de PLU arrêté en novembre 2018 ne présente pas les réponses attendues par l'Autorité environnementale concernant la démonstration d'une gestion économe de l'espace : absence de comparaison de manière explicite et cartographiée des changements de zonage, aucune explications de la reconversion des zones entre les deux PLU. A titre d'exemple, l'augmentation de la zone économique (UE) de 7 ha et l'introduction d'une nouvelle zone UF (Roumaou-Moruisse) de 5,96 ha (habitat individuel isolé ou groupé en discontinue) en site naturel et aux enjeux écologiques forts, aussi bien au sein du site qu'à proximité, ne sont pas argumentées. Les inflexions apportées par le PLU révisé sur la consommation des espaces agricoles et naturels ne sont pas démontrées.

Le PLU n'est pas conforme à l'article L.151 - 5 du code de l'environnement qui prévoit que « le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». En effet, le rapport de présentation ainsi que le PADD affichent des schémas d'aménagement à long terme sur des secteurs naturels et agricoles présentant des enjeux avérés en termes de biodiversité (Sainte-Catherine, Beaudine, Cabanons pointus). Ces aménagements semblent prévus au-delà de l'échéance du PLU et n'ont donc pas à être présentés. Dans le cas contraire, ceux-ci doivent être clairement intégrés dans les bilans de consommation d'espace et justifiés (besoins fonciers, solution de moindre impact environnementaux).

Perspectives démographiques et besoins associés

Le projet de PLU de 2018 évolue légèrement par rapport au précédent projet de PLU de 2017 : les objectifs démographiques progressent de + 0,785 %, soit + 410 habitants supplémentaires à + 0,798 %, soit + 420 habitants supplémentaires et les besoins en logements diminuent, passant de 340 à 303 logements nouveaux.

Le dossier est complété en précisant que l'estimation des besoins est répartie entre les résidences principales (288) et secondaires (35) et intègre la remobilisation des logements vacants avec l'objectif de 20 logements à réinvestir, ainsi que le desserrement des ménages estimé à 1,98 en 2018 et projeté à 1,92 en 2028.

Adéquation entre les besoins fonciers annoncés et les surfaces mobilisées

➤ Pour le logement :

L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis est trop succincte. En effet, la méthode utilisée est insuffisamment explicitée :

- elle ne délimite pas précisément l'enveloppe bâtie qui doit être définie comme la limite extérieure des espaces construits d'un ensemble urbain continu⁴ ;
- elle n'identifie pas clairement la capacité résiduelle urbaine globale qui permettrait de préciser les possibilités de densification en dents creuses, en divisions parcellaires, et en renouvellement urbain.

Il ressort que l'estimation finale de « 189 logements possibles en résiduel dans les zones urbaines résidentielles mobilisables à une échéance de 10 ans » (RP, p.251) sur une superficie « à priori » de 16,28 ha et dont la rétention foncière n'est pas explicitée, n'est pas étayée par une analyse claire et compréhensible.

Les possibilités de densification et de mutation des espaces bâtis dans le tissu urbain (zones UB, UC et UD) et les besoins en extension en superficie et en logements, ne sont pas exposés. De plus, la superficie des surfaces mobilisées pour le développement de l'urbanisation (en zone U et AU) et les logements correspondants, aussi bien en densification qu'en extension urbaine, n'est pas indiquée. Le dossier présente d'un côté des capacités de densification et de mutation (189 logements) sans préciser les superficies qu'elles représentent et de l'autre, la synthèse des surfaces consommées (U, AU, Nh, Ne) en hectares dans le cadre du PLU, sans que la relation entre les deux ne soit faite. Le besoin foncier constructible, en hectare et en logements, dédié au résidentiel en densification et en extension n'apparaît pas. De plus, le dossier ne fournit pas les densités actuelles par zone urbaine, et ne précise pas les densités cibles en densification et en zone d'extension dans les zones U et AU. Le PADD confirme les options de développement prises dans le PLU de 2007. Le règlement du zonage conforte la poursuite d'une urbanisation sous forme d'habitat individuel groupé ou isolé, représentant plus de 65 % de zones urbaines (UC et UD). L'insuffisance d'informations ne permet pas de justifier les secteurs à urbaniser et de démontrer une inflexion dans la gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Recommandation 2 : Présenter clairement la méthode d'évaluation des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis en zones urbaines. Localiser et recenser le potentiel de logements pour chaque secteur identifié dans l'enveloppe bâtie. Évaluer le foncier nécessaire à mobiliser et le potentiel de logements en extension. Revoir le cas échéant, les secteurs ouverts à l'urbanisation afin d'assurer une gestion économe de l'espace.

➤ Pour les activités économiques :

Les capacités de densification dans les zones urbaines sont estimées à 2 ha (RP, p252) mais comme pour les besoins en logement, les besoins en extension ne sont ni définis, ni justifiés alors que la zone UE passe de 7,35 ha à 20,94 ha. Les observations formulées dans le précédent avis sont réitérées sur la zone d'activités économiques des Chalus (ZAE) (zonage UE), principal site d'accueil des activités artisanales, industrielles, commerciales et de bureaux de la commune. La zone est située en discontinuité de l'urbanisation, en entrée de ville et en limite d'espaces agricoles (zonage Ap, qualité des sites et des paysages et Ae, enjeux agronomique, biologique ou économique) et d'espaces naturels (zones humides). Le projet de PLU étend cette zone Les Cha-

⁴ Plusieurs constructions marquant une densité et une forme architecturale définissent une enveloppe bâtie

lus (AU1e) alors qu'aucune analyse de besoin en foncier économique n'est exposée pour le justifier. De plus, le dossier produit pour cette zone couverte par une OAP, un plan qui manque de précisions en matière de qualité urbaine, paysagère, architecturale, d'insertion dans le cadre existant, notamment dans les zones d'extension en entrée de ville.

Recommandation 3 : Justifier l'extension envisagée et améliorer l'OAP correspondant à l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités économiques Les Chalus.

Consommation des espaces naturels et agricoles

Les espaces agricoles et naturels caractérisent fortement le territoire communal (plus de 93%). Ils sont maintenus par des qualifications en zones naturelles strictes (N : 631 ha) et agricoles strictes (A : 870 ha) ainsi que par la prescription de zonages de protection bien spécifiques : Nr (ripisylves et haies arbustives), Ns (pleine nature), Ae (enjeux agronomique, biologique, économique), Np et Ap (qualité des sites et des paysages).

L'Autorité environnementale recommandait dans son précédent avis une réglementation plus protectrice en termes de consommation de l'espace pour les zones Ae, Ap et Np car le règlement autorisait les mêmes prescriptions qu'en zones agricoles (A) et naturelles (N) à savoir : « des extensions et annexes de bâtiments à destination d'habitation existants avec une emprise des constructions existantes maximale de 30 %, sans excéder 250 m² de surface de plancher ». Or, si le projet de règlement maintient cette surface à 250 m² pour les zones Ae, Ap et Np avec une emprise maximale de 25 %, par ailleurs, il augmente la surface plancher maximum passant de 250 m² à 300 m² pour les zones A, N et Ns (naturelle et forestière de pleine nature).

Le rapport de présentation introduit un tableau (p.36) dans lequel sont recensés des projets (une quarantaine) d'extension, de création (d'habitations, d'activités), de changement de destination « exprimés par la profession agricole ». Le dossier n'évalue pas les incidences environnementales des possibilités offertes par le règlement, notamment en termes de consommation de l'espace, et d'incidences paysagères et sanitaires. De plus, au sein des zones A, N et Ns, l'article 6 du règlement maintient l'autorisation d'implanter de nouvelles constructions à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 100 mètres.

L'ensemble de ces dispositions est de nature à accentuer l'effet de mitage de ces espaces à forte valeur agronomique et à forte sensibilité paysagère.

2.2. Sur la biodiversité

Le territoire de Forcalquier est concerné par plusieurs périmètres de protection et d'inventaires. Ainsi, la commune se situe au sein du parc naturel régional du Luberon (PNR). Elle recense plusieurs périmètres d'inventaires (une Znieff (15) de type I et trois de type II) et recèle un espace naturel sensible (2) sur le site des Mourres. Elle comporte également plusieurs cours d'eau et zones humides (14). Elle n'est pas directement concernée par un périmètre de site Natura 2000 (4), bien qu'elle jouxte à l'ouest le site Natura 2000 ZSC « Les Vachères ».

La protection de ces différents périmètres est globalement bien prise en compte en les classant en zone N et A. La préservation de certains espaces est confortée par un zonage spécifique Ns (espace naturel et forestier de pleine nature), Nr (zone de protection des ripisylves et des réseaux des haies), et EBC (1).

L'Autorité environnementale relève des évolutions dans le rapport de présentation, entre le projet de PLU de 2017 et de 2018 :

- la réduction de zones AU1 résidentiel et la suppression du secteur AU2 de Sainte-Catherine, inscrites en zone A et N ;
- une cartographie de la trame verte et bleue (TVB) (13) croisée avec le zonage du PLU.

Cependant, la carte de la TVB est à une échelle trop petite et ne distingue pas les différents sous zonages. Le dossier ne présente pas la façon dont les incidences du projet de PLU sur la TVB sont prises en compte, notamment pour les zones humides sur les secteurs d'aménagement et ceux pouvant faire l'objet d'extensions ou de changement de destination. Le dossier ne présente aucune mesure (« éviter, réduire, compenser ») sur le secteur d'activités des Chalus dont une partie est située en zone humide « à préserver » et qui inscrit son extension (AU1e) à proximité d'une autre zone humide « à remettre en bon état ». Les trois zones de reconnexion à créer/à renforcer ne sont toujours pas explicitées.

Recommandation 4 : Caractériser de façon précise les incidences du projet de PLU sur les zones humides, et décliner les mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences.

La prise en compte des préconisations issues de l'analyse de l'état initial de l'environnement (préservation d'espèces végétales protégées sur les secteurs Chambarels, Cabanons pointus, Roumaou et Moruisse) n'est pas clairement présentée. Il n'est pas admissible de présenter dans le dossier les perspectives d'« extensions » à long terme de l'urbanisation sur des secteurs présentant des enjeux avérés en termes de biodiversité et de fonctionnalités écologiques Beaudine (RP, p.265), Ramaou et Moruisse (RP, p.267), Sainte-Catherine (RP, p.269), Cabanons pointus (RP, p.272), comme indiqué au chapitre 2.1. De même, le maintien de l'emplacement réservé de voirie dans le secteur Sainte-Catherine n'est pas justifié, étant donné qu'il vise à desservir des zones non ouvertes à l'urbanisation (A et N) et que des enjeux écologiques avérés ont été relevés. La justification du choix des secteurs ouverts à l'urbanisation au motif de leur moindre impact sur l'environnement n'est pas apportée.

Recommandation 5 : Justifier le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation au regard de leur moindre impact sur l'environnement par rapport à divers solutions de substitution envisagées.

La commune jouxte en limite ouest, un site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation « Les Vachères ». Le zonage limitrophe au périmètre du site est N et Ae. L'évaluation des incidences du PLU au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation de l'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, notamment au motif que l'ensemble des projets communaux sont éloignés du site Natura 2000. Cette conclusion est recevable.

2.3. Sur le paysage

Des dispositions sont prises en matière de protection des principaux éléments paysagers et identitaires : le classement des espaces agricoles et naturels en A et Ap, N et Np (qualité des sites et des paysages), le classement d'EBC, la préservation des structures patrimoniales et paysagères (cabanons, constructions agricoles) au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Cependant, les enjeux paysagers ne sont pas analysés. Le dossier ne présente aucune étude paysagère pour caractériser l'état initial des sites faisant l'objet d'une OAP. L'absence d'évaluation des impacts sur le grand paysage et le paysage local des projets d'urbanisation (vues d'insertion, coupes de terrains avant/après) ne permet pas d'apprécier les impacts des hauteurs prescrites et des densités, de vérifier si les reculs et les cônes de vues réservés sont suffisants pour garantir les perceptions sur la vieille ville.

Plusieurs zones urbaines et à urbaniser franchissent les limites paysagères de la commune:

- le site de Sainte-Catherine est un vaste espace ouvert sur le relief en dôme caractéristique de la Citadelle. L'OAP Sainte-Catherine (AU1) vient s'insérer dans un paysage agricole, enclavé entre le cours d'eau du Beveron et le ravin des Charmels. L'OAP vient grignoter un espace ouvert sans lien avec le tissu urbain alentour. L'emplacement réservé pour la réalisation d'une voirie de désenclavement n'est pas justifié dans le dossier (cf. supra) alors qu'il peut induire une urbanisation future du plateau agricole et une rupture paysagère majeure;
- l'OAP Charmels et Chambarels (AU1) au nord de la ville, se situe en balcon sur la commune et en vis-à-vis de la Citadelle, un cône de vue important est identifié en prolongement de ce secteur. La sensibilité paysagère est confirmée par l'identification d'une zone de préservation de la qualité paysagère : Ap (zone agricole qualité des sites et des paysages), de part et d'autre de la zone. L'ouverture de ce terrain agricole à l'urbanisation n'est pas justifiée et impactante sur le paysage ;
- l'OAP Beaudine (AU2) privilégie de l'habitat intermédiaire dans un environnement pavillonnaire isolé, éloigné des services et des commerces et mal desservi. L'emplacement réservé pour la réalisation d'une voie principale vise à desservir la zone agricole de Beaudine sud pour une urbanisation future qui n'est pas compatible avec les objectifs de préservation des terres agricoles ;
- l'OAP La Louette (UB) en centre-ville, propose l'urbanisation de deux prairies ouvertes sur le site de la Citadelle aux abords du cours d'eau de La Louette : Le Pré de La Louette et Place de Faubourg/Grand Jardin. Elle maintient la fenêtre visuelle vers la Citadelle mais le dossier ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier l'impact des enveloppes urbanisables sur les perceptions depuis l'espace public et depuis le site de la Citadelle.

Le dossier extrait de l'Atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence la carte des enjeux et actions sur le territoire, mais sans joindre la légende et à une échelle trop petite. Il en est de même pour le plan de la charte du PNR du Luberon. Si le règlement joint une annexe 4 relative à la ZAC des Chalus II qui comporte des prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales, le dossier ne démontre pas clairement la prise en compte des enjeux identifiés dans la charte PNR et l'atlas de paysages, qui sont notamment de : « requalifier les zones d'activités en entrée de commune ». La création d'une OAP spécifique sur le secteur de la zone d'activité Les Chalus, située en entrée de ville, devrait être envisagée afin de traiter l'intégration paysagère de cette zone.

Recommandation 6 : Réaliser une étude paysagère détaillée et illustrée permettant d'identifier les enjeux de préservation et de requalification paysagère. Évaluer les incidences sur le paysage des projets d'urbanisation et démontrer leur intégration.

2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

Eau potable

La commune est alimentée pour 65 % par trois captages et la retenue de La Laye lorsque les ressources sont à l'étiage.

Le PLU arrêté en novembre 2018 apporte des éléments nouveaux aux observations émises par l'Autorité environnementale sur les mesures mises en œuvre pour réduire les prélèvements en eau sur la ressource de La Laye. Le rapport de présentation énonce un certain nombre d'actions et de travaux pour améliorer le rendement (renouvellement des réseaux afin de réduire les fuites), et sécuriser la ressource (réhabilitation du réservoir Saint-Marc, amélioration de la capacité de traitement et de filtration de la station d'alimentation en eau potable).

Cependant, le dossier n'informe pas sur l'état du réseau de distribution d'eau potable, ni sur les dysfonctionnements existants. Si une carte du réseau d'eau potable est jointe, la légende fait dé-

faut. Une carte superposant le zonage d'alimentation en eau potable au projet de révision du PLU est nécessaire pour vérifier leur cohérence. Le dossier ne contient pas d'éléments relatifs aux constructions existantes disposant d'une alimentation en eau potable autonome. Il convient également de préciser l'état de protection des captages et de démontrer l'absence de risques sanitaires, actuels et futurs, d'autant plus que le rapport souligne que la qualité des eaux des forages individuels situés en zone agricole est susceptible de pollutions par les nitrates ou l'azote.

La carte délimitant les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau n'est pas fournie.

Assainissement

La commune dispose de deux stations d'épuration : une station à l'est (Beveron) de 6 000 équivalents-habitants (EH) et une station à l'ouest (Saint-Lazare) de 4 000 équivalents-habitants (EH). Le PLU arrêté en novembre 2018 apporte des éléments nouveaux. Un programme d'études et de travaux est présenté : inspection des réseaux, diagnostic, travaux de réparation des réseaux sujets à pénétration d'eaux parasites, des infiltrations, projet de création d'un bassin d'orage, installation d'une mesure de débit déversé.

Si les capacités des stations d'épuration apparaissent suffisantes pour traiter le volume supplémentaire d'eaux usées produit par l'augmentation de la population de la commune, les annexes sanitaires fournies sont insuffisantes. Le schéma directeur d'assainissement de 2006 n'est pas joint. Seuls un plan de zonage du réseau d'assainissement, sans légende, et une carte de zonage d'assainissement peu lisible sont fournis. Il n'est pas possible d'identifier clairement les zones urbanisées et à urbaniser du projet de PLU raccordées à l'assainissement collectif. Une carte superposant le zonage d'assainissement collectif au projet de révision du PLU est nécessaire.

Le réseau d'assainissement autonome fait état de 262 installations d'assainissement recensées dont 46 % sont non-conformes sur un total qui n'est pas précisé. Si le dossier indique que le SPANC (12) mobilise des moyens financiers pour accompagner la réhabilitation des installations non conformes et réduire les sources de pollution des milieux naturels par l'assainissement non collectif, aucune donnée, modalité et localisation précise ne sont produites. Le dossier ne fournit ni carte des systèmes en dysfonctionnement, ni carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif compatible avec les installations existantes et à venir. Le dossier relève que certaines activités agricoles (élevage), classées ou non en ICPE (3), sont susceptibles de créer des rejets.

Si la volonté de développer des structures d'accueil d'agro-tourisme en zone A et N est affichée à la fois dans le dossier et le PADD, le projet note que certains secteurs, tel que le hameau des Tourettes et des zones agro-touristiques situées en zone A et N, sont limités dans leur développement par l'insuffisance de leurs équipements (alimentation en eau potable et assainissement). Cette situation est d'autant plus incohérente que le dossier indique que la commune ne peut s'engager dans une extension des réseaux et que le développement des structures d'accueil est donc difficile.

Le rapport de présentation n'est pas compatible avec les orientations du PADD qui affiche que la commune souhaite « le maintien et le développement des constructions et installations au sein des espaces naturels en fonction de diagnostics précis sur le niveau d'équipement et les problèmes d'environnement, de sécurité et de nuisances et qu'elle veille à la conformité des installations sanitaires, à leur concordance avec le schéma directeur d'assainissement communal ». Pourtant, le dossier ne fournit aucun élément confortant ces propos.

Recommandation 7 : Fournir des éléments plus précis sur les modalités de réduction des sources de pollution du milieu naturel induites par l'assainissement non collectif.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. EBC	Espace boisé classé	cf article L 130.1 du code de l'urbanisme
2. ENS	Espace Naturel Sensible	Depuis la loi du 18 juillet 1985, les Conseils départementaux mettent en œuvre une politique « Espaces Naturels Sensibles » consistant à protéger et ouvrir au public des sites naturels par des actions ciblées
3. ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	Toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour notamment la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement, des paysages, ... en raison des nuisances éventuelles ou des risques importants de pollution des sols ou d'accident qu'elle présente, est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux, notamment en terme d'autorisations.
4.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
5. POS	Plan d'occupation des sols	Remplacé par le PLU
6. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
7. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
8. SCoT	Schéma de cohérence territoriale	Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
9. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
10. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
11. Stecal	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme
12. Spanc	Service public d'assainissement non collectif	Service public local chargé notamment de contrôler les installations d'assainissement non collectif.
13. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
14. ZH	Zone humide	Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire.
15. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.